

Arrêt

n° 254 731 du 20 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. BODSON, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1992 à Sangouiné, en Côte d'Ivoire et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes de religion chrétienne évangéliste et d'origine ethnique yacouba. Vous êtes mère de quatre enfants.

En raison de la maladie de votre mère, vous vivez chez votre tante [G.S.], avec votre petit frère [J.-P.] à Sangouiné. En 2009, alors que vous êtes âgée de 17 ans, votre père et votre tante vous informent que

vous allez vous marier avec [M.K.], un homme vivant dans le village de Zérégouiné et dont votre tante a rencontré la famille pendant sa tournée de vente de riz. Malgré votre refus, votre père vous déclare que vous n'avez pas le choix et le mariage a lieu un mois plus tard.

Après le mariage, vous déménagez dans la famille de votre mari, dans le village de Zérégouiné, où vous vivez avec votre mari, votre beau-père, votre belle-mère et vos beaux-frères et belles-soeurs.

Un jour, votre mari vous frappe car il estime que les tâches ménagères ne sont pas réalisées assez rapidement. Vous en avertissez votre père qui discute avec Mathias. Celui-ci retient la leçon et vous n'êtes plus frappée jusqu'à la mort de votre père en 2015.

A partir de 2011, [M.] joint le mouvement rebelle en soutien au président nouvellement élu Alassane Ouattara.

Vos fils naissent en 2011 et 2013.

A partir du décès de votre père en 2015, [M.] devient violent. Il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui à deux reprises.

Votre fille naît en 2015.

En 2016, votre belle-mère évoque la possibilité de vous exciser. Vous pensez qu'il s'agit d'une plaisanterie.

En 2017, alors que vous êtes enceinte, votre belle-famille évoque votre excision et celle de votre fille. Vous manifestez votre refus. Votre mari vous bat et vous faites une fausse couche. Vous vous réfugiez alors chez votre tante à Sangouiné. Vous lui expliquez vos difficultés. Elle vous répond que la dot a été payée et que vous n'avez d'autres choix que de retourner dans votre belle-famille. Après une semaine, votre tante appelle votre mari qui vient vous chercher et vous ramène à Zérégouiné.

Quatre mois plus tard, vous êtes à nouveau enceinte, votre belle-famille se réunit pour discuter de votre excision. L'exciseuse est présente. Vous manifestez votre refus. Vous vous enfuyez alors chez [A.], votre amie. Votre mari envoie des rebelles à votre recherche. Ceux-ci vous retrouvent et vous ramènent dans votre belle-famille. A votre retour, votre mari vous bat et vous faites une fausse couche.

Une semaine plus tard, vous fuyez chez [A.] accompagnée de votre fille. [A.] vous conseille de fuir chez sa tante qui habite au Mali. Vous quittez donc la Côte d'Ivoire et arrivez chez la tante d'[A.] en octobre 2017.

Après environ un an, la tante d'[A.] vous propose d'aller travailler dans une autre ville pendant quelques mois et de lui confier votre fille. Vous acceptez et laissez vos documents de voyage chez elle. Arrivée à destination en décembre 2018, vous constatez que vous avez quitté le Mali et que vous vous trouvez en réalité en Lybie. Vous effectuez des tâches ménagères chez des habitants. Vous rencontrez [L.K.] et emménagez avec lui. Vous tombez enceinte de [L.] début 2019. Un jour, [L.] disparaît pendant plusieurs mois. Vous utilisez alors 250 euros pour payer des passeurs et rejoindre l'Italie. Vous arrivez ainsi en Europe en septembre 2019. Vous rejoignez la Belgique le 18 septembre 2019 et y introduisez votre demande de protection internationale le 19 septembre 2019.

Après votre départ de Côte d'Ivoire, votre mari dépose vos deux fils chez [A.] où ils vivent encore actuellement. Votre fille vit toujours au Mali chez la tante d'[A.].

Votre fils naît à Marche-en-Famenne le 11 octobre 2019. Vous demandez une protection internationale en sa faveur car en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre belle-famille ne lui fasse du mal car il est né hors mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté la Côte d'Ivoire parce que votre belle-famille exigeait votre excision.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites être mariée depuis 2009 à [M.K.] (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4), vous déclarez que sa belle-famille n'a pas évoqué votre excision avant 2016 (idem, p. 26). Pourtant, dans une famille où, selon vos dires (idem, p. 24), l'excision est encore coutumière de sorte que vous avez dû quitter le pays pour y échapper, il est peu vraisemblable que votre excision n'ait jamais été à tout le moins évoquée avant 2016. Plus encore, vous expliquez que cette discussion que vous auriez eue en 2016 à propos de votre excision et de celle de votre fille vous a semblé être une plaisanterie (idem, p. 26). Donc, outre le constat de l'incohérence de votre réaction dans une famille qui accorde une telle importance à l'excision que vous ne pouvez vous y opposer, le Commissariat général relève que ce n'est donc qu'en 2017 que vous comprenez que votre belle-famille est sérieuse (ibidem). Ce délai particulièrement long entre la date de votre mariage en 2009 et celle où vous réalisez que votre excision est sérieusement envisagée par votre belle-famille est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles l'excision est une pratique coutumière dans votre belle-famille et que celle-ci vous l'impose. Interrogée à propos des raisons pour lesquelles votre belle-famille a attendu de nombreuses années avant d'exiger votre excision, vous répondez ne pas savoir et évoquez la possibilité que ce soit en raison d'une éventuelle opposition de votre père (idem, p. 28) décédé en 2015. Outre le caractère hypothétique de vos propos qui ne convainquent pas, l'opposition de votre père ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle votre belle-famille n'a pas même évoqué la possibilité de vous exciser pendant sept ans et n'a pas eu la moindre discussion (ibidem) avec vous à ce sujet pendant si longtemps alors que vous étiez mère de trois enfants, dont une fille née en 2015. Par ailleurs, le décès de votre père remonte, selon vos dernières déclarations, à 2015 de sorte que rien ne justifie l'absence de discussion sérieuse à ce sujet de 2015 à 2017. Ce constat de l'absence de toute communication à propos de votre éventuelle excision tenant compte de la durée de votre mariage et de votre situation familiale est un premier élément qui nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre belle-famille a exigé votre excision en 2017 et que votre mari s'en est violemment pris à vous en raison de votre refus.

Aussi et dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère peu cohérent que votre belle-famille ait accepté de vous marier avec leur fils alors que vous n'étiez pas excisée et qu'au mariage, votre excision n'a pas même été évoquée (idem, p. 27), tenant compte de la soudaine importance de vous voir excisée après huit ans de mariage et trois accouchements. Cette incohérence nuit encore à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre belle-famille exige votre excision.

De plus, le Commissariat général constate de nombreuses méconnaissances dans votre chef en ce qui concerne l'excision. Vous ignorez la raison pour laquelle on excise les femmes dans votre belle-famille (idem, p. 24 ; idem, p. 25 : « Je ne sais pas. Peut-être c'est la coutume »), ne pas savoir comment se passe une excision (idem, p. 25), ne jamais avoir assisté à une excision (ibidem), expliquez vaguement que les gens font une fête lors des excisions (ibidem) mais ne jamais en avoir vue (ibidem), ne savez pas avec certitude si votre belle-mère est excisée (idem, p. 24, « Oui peut-être, je lui ai pas demandé parce que ses filles sont excisées. Elle a dit : dans la famille, on fait ça »). Vous expliquez à nouveau vaguement qu'on excise les femmes à n'importe quel âge mais que ça commence à deux ans (ibidem). Or, alors que vous dites avoir vécu pendant huit ans dans une famille où l'excision est coutumière, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez communiquer des réponses précises à certaines de ces questions. Or, tel n'est pas le cas. Ces méconnaissances constituent un indice supplémentaire que l'excision n'est pas actuellement une pratique obligatoire au sein de votre belle famille.

Aussi, alors que vous vous opposiez à cette pratique, que votre belle-mère tentait par conséquent de vous convaincre et que vous dites avoir eu de nombreuses discussions avec votre belle-mère à propos de l'excision (idem, p. 26), vos déclarations à ce sujet sont à nouveau vagues et démontrent un manque

d'intérêt dans votre chef incompatible avec la situation particulière que vous évoquez. Le Commissariat général souligne vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas demandé la raison pour laquelle l'excision est pratiquée dans votre belle-famille (idem, p. 25) ou la raison pour laquelle votre belle-famille ne vous en a parlé plus tôt (idem, p. 28) et celles selon lesquelles vous n'avez pas questionné votre belle-mère à propos de son éventuelle excision (idem, p. 24) ou vos belles-soeurs à propos de leur excision (idem, p. 26). Aussi, les discussions que vous auriez eues avec votre belle-mère à propos de l'excision ne convainquent pas davantage tenant compte de leur caractère peu détaillé et incompatible avec la situation grave que vous évoquez : « Elle me disait ça fait pas mal que ça fait rire que ses filles l'ont fait que ça fait rien c'est pour ça qu'elle parlait » (idem, p. 28) ; « Oui, ils ont dit je suis de la famille maintenant, son fils t'a acheté donc c'est comme ça, je suis dans la famille maintenant. Je n'ai pas mon mot à dire. C'est comme ça » (ibidem). L'absence de ces questionnements essentiels et vos propos peu détaillés à propos des nombreuses discussions que vous auriez eues avec votre belle-mère est un indice supplémentaire qui empêche de croire que vous avez effectivement vécu dans une famille qui a exigé votre excision.

Le Commissariat général constate par ailleurs une confusion d'ordre chronologique dans vos déclarations. En effet, alors que vous êtes invitée à expliquer le déroulement de l'évènement lors duquel l'exciseuse était présente, vous expliquez vous être rendue, après cet évènement lors duquel votre mari a été violent, chez votre tante (idem, p. 26). Or, vous expliquez pourtant, à d'autres moments lors de l'entretien personnel, qu'après le passage de l'exciseuse, vous vous êtes enfuie chez Awa (idem, pp. 23 et 28). Ainsi, d'une part, vous expliquez avoir compris qu'on voulait vous exciser au moment où vous avez vu l'exciseuse et qu'après avoir manifesté votre refus et été battue, vous avez fui chez votre tante (idem, p. 26). D'autre part, vous expliquez pourtant que ce n'est que lors de la deuxième réunion liée à votre excision que l'exciseuse était présente et qu'à la suite de cette réunion vous vous êtes rendue chez Awa (idem, pp. 26-27). Force est de constater votre confusion dans vos explications contradictoires. Cette confusion est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité des évènements liés à l'exigence de votre belle-famille de vous voir excisée.

Enfin, le Commissariat général constate également à la lecture des informations en sa possession que dans les familles dans lesquelles l'homme est chrétien, 11,8 % des femmes sont excisées (cf. farde bleue, document n° 1, COI focus Côte d'Ivoire – Les mutilations génitales féminines, p. 40, in fine) et que 4 % des femmes excisées en Côte d'Ivoire l'ont été lorsqu'elles avaient plus de 15 ans (idem, p. 12). Or, votre mari serait chrétien catholique pratiquant occasionnellement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8) et vous aviez 24 ans en 2016, lorsque votre belle-mère évoque pour la première fois votre excision (idem, p. 26). Ces informations objectives couplées au caractère très peu vraisemblable de vos déclarations selon lesquelles vous ignoriez que votre belle-famille pratique l'excision et que ce sujet n'a jamais été abordé durant vos huit premières années de mariage rendent d'autant moins crédibles les exigences de votre belle-famille à votre égard.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous votre belle-famille exige votre excision et qu'en conséquence, vous n'avez pas eu d'autre choix que celui de quitter la Côte d'Ivoire.

Ces premiers constats nuisent par ailleurs fortement à votre crédibilité générale.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée à [M.K.] pendant huit ans.

En effet, force est de constater des méconnaissances importantes dans votre chef. Vous ignorez le nom des parents de votre mari (idem, p. 9), des amis de votre mari (idem, p. 22), l'endroit où il a rencontré ces amis (ibidem), ce qu'il faisait lors de ses voyages à Man (idem, p. 30) ou à Abidjan (idem, p. 31), sa date de naissance ou son âge que vous n'avez jamais demandé (idem, p. 7), les endroits où il a vécu pendant sa vie (idem, p. 8), la raison pour laquelle il n'a pas la même religion que ses parents (idem, p. 10), le nom du groupe politique auquel appartiendrait votre mari (idem, p. 17) ou le nom de sa maîtresse alors que vous dites qu'il avait une ou plusieurs copines (ibidem). Vous dites ignorer d'où provient l'argent que votre mari gagne (idem, p. 9) avant d'expliquer finalement que cet argent provient du raquette des femmes qui se rendent au marché (idem, p. 24). Ces méconnaissances à propos d'informations basiques dont vous devriez disposer après huit années de mariage constituent un premier élément qui nuit à la crédibilité de votre relation avec [M.K.].

Un élément supplémentaire est le constat des méconnaissances très importantes figurant dans le formulaire rempli à l'OE. Vous y expliquez ignorer son lieu de naissance, son origine ethnique et sa religion (cf. déclarations à l'office des étrangers du 9 octobre 2019, p. 7). Ces méconnaissances concernent des éléments particulièrement élémentaires et sont en contradiction avec les données en votre possession lors de l'entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7). Ce constat nuit également à la crédibilité de votre vie commune avec cet homme.

Aussi, interrogée à propos des activités de votre mari pour les rebelles, vous répondez tout d'abord ne pas savoir (idem, pp. 8-9). Vous expliquez savoir qu'il est rebelle parce que ses collègues viennent le chercher à la maison (idem, p. 9). Vous dites ne jamais lui avoir posé de question sur ses activités de rebelle (ibidem). Interrogée plus avant à propos des activités de rebelle de votre mari, vous expliquez finalement que celui-ci raquettait les femmes qui voulaient se rendre au marché en créant des barrages sur la route (idem, p. 24). Premièrement, le Commissariat général constate vos propos contradictoires puisque d'une part, vous expliquez ne pas connaître les activités de votre mari pour les rebelles et qu'ensuite, vous dites les connaître. Deuxièmement, les activités de raquette des femmes qui se rendent au marché ne constituent nullement des activités de rebelles soutenant le président Ouattara lors de la crise électorale de 2011, d'autant plus qu'Alassane Ouattara est au pouvoir depuis de nombreuses années de sorte que « l'activité rebelle » de votre mari est incohérente dans les circonstances que vous évoquez. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée avec un rebelle pendant huit ans.

Pour terminer, vous ne déposez pas le moindre document de nature à prouver l'existence d'un lien avec [M.K.], tel, par exemple, qu'un document de filiation de vos enfants communs dont deux garçons séjournent chez votre amie [A.]. Or, de tels documents devraient pouvoir être déposés étant donné que vous disposez et déposez un acte de naissance vous concernant (cf. farde verte, document n° 1) et que le Commissariat général peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez également déposer des documents administratifs concernant vos enfants par exemple.

Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous avez vécu pendant huit ans avec [M.K.] et n'est pas non plus convaincu de votre crainte fondée de voir [M.] et sa famille s'en prendre à votre fils en cas de retour.

Il est conforté dans ses convictions précitées selon lesquelles vous n'avez pas quitté le pays en raison de votre mariage indissoluble avec cet homme violent par les éléments qui suivent.

Le Commissariat général constate une disproportion entre les différentes options qui s'offrent à vous et votre comportement de fuite à plusieurs milliers de kilomètres. En effet, les activités de rebelles que vous prêtez à votre mari ne peuvent convaincre que les autorités sont impuissantes face à lui (cf. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le fait que votre mari soit un simple agriculteur et que ses éventuelles activités en tant que rebelle se limitent au raquette de femmes qui se rendent au marché ne suffit pas à convaincre de son statut intouchable face aux autorités. Aussi, si l'existence de votre père, un agriculteur vivant à 50 kilomètres de votre belle-famille, a pu intimider votre mari et toute votre belle-famille pendant sept ans, le Commissariat général estime que votre mari ne peut pas être craint par toute la population du village. Vos explications concernant votre impossibilité de faire appel aux autorités (idem, p. 30) ne résistent donc pas à l'analyse. Vous êtes par ailleurs parvenue à rejoindre l'Europe où vous avez introduit une demande de protection internationale de sorte que vous auriez dû envisager en premier lieu de faire appel aux autorités de votre pays. Dans les circonstances que vous évoquez, le Commissariat général estime que confronté à des violences de la part de votre mari, des solutions plus raisonnables que celle de fuir le pays s'offraient à vous et auraient dû être à tout le moins envisagées avant de partir au Mali avec votre fille et sans vos garçons. Votre réaction disproportionnée de quitter le pays sans faire appel aux autorités de votre pays est ainsi un élément supplémentaire qui confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays pour échapper à votre mari, un agriculteur d'un village reculé de l'ouest de la Côte d'Ivoire.

Aussi, votre famille n'est pas traditionnellement pour la pratique du mariage arrangé puisqu'il ressort de vos déclarations que cette pratique ne fait aucunement partie des mœurs de votre famille. Vous êtes en effet la seule personne dont le mariage a été arrangé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20). Vous pensiez d'ailleurs que vous seriez libre de choisir votre vie (ibidem). Vous ignorez la raison pour laquelle vous êtes la seule à être mariée de cette manière et supposez que votre père voulait se débarrasser de vous ou obtenir la dot pour soigner votre mère, gravement malade (ibidem). Vos réponses vagues et

hypothétiques concernant une pratique exceptionnelle dans votre famille confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été mariée mineure à [M.].

Le Commissariat général constate enfin des défauts de crédibilité générale supplémentaires s'agissant de votre situation familiale. Les circonstances de la mort de votre père font en effet l'objet de propos contradictoires de votre part. A l'Office des étrangers, vous déclarez que votre père est décédé quand vous aviez 6 ans (cf. déclarations à l'Office des étrangers le 9 octobre 2019, p. 6). Vous évoquez aussi le décès de vos parents pour justifier votre arrivée chez votre tante avec votre petit frère lors de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6 : « Mes parents ils sont plus. Nous sommes allés vivre chez ma tante avec mon petit frère »). Pourtant, vous expliquez aussi que votre père est décédé en 2015 (ibidem, p. 6). Cette contradiction concernant le moment du décès de votre père est liée à l'unique raison que vous invoquez pour justifier la recrudescence des violences de votre mari (idem, pp. 21 et 22) et l'exigence tardive de votre excision (idem, p. 28). Aussi, concernant votre mère, vous déclarez à l'Office des étrangers que celle-ci est décédée pendant votre enfance (cf. déclarations à l'Office des étrangers le 9 octobre 2019, p. 6) alors que vous expliquez lors de votre entretien personnel qu'elle est décédée après le mariage, en 2010, lorsque vous aviez 18 ans (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous dites également que quand votre mère est décédée, vous êtes allée habiter chez votre tante (idem, p. 7) alors que vous expliquez aussi, comme évoqué ci-avant, que votre mère est décédée en 2010, après le mariage, et donc qu'au moment du décès, vous habitez déjà chez votre mari (idem p. 6). Ces contradictions nuisent à la crédibilité de la raison invoquée pour justifier un mariage arrangé dans votre chef : la nécessité d'avoir de l'argent pour soigner votre mère (idem, p. 20). Ces contradictions dans vos déclarations successives à propos de votre situation familiale nuisent davantage encore à votre crédibilité générale et confirment les convictions précitées du Commissariat général.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté la Côte d'Ivoire par crainte de [M.K.] dont la famille exigeait votre excision. Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que votre belle-famille risque de s'en prendre à votre fils en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre acte de naissance prouve vos date et lieu de naissance et vos liens de filiation avec vos parents. L'acte de naissance de votre fils prouve ses date et lieu de naissance et son lien de filiation avec vous. Le document émanant de l'association GAMS prouve que, depuis le 13 août 2020, vous êtes membre de cette association qui lutte contre les mutilations génitales féminines. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le Commissaire général constate qu'outre votre acte de naissance et celui de votre fils né en Belgique, vous ne déposez pas de document de nature à prouver votre situation familiale en Côte d'Ivoire au moment de votre départ, tel un acte de décès de vos parents ou un acte de naissance de vos enfants par exemple, document de nature à rétablir la crédibilité générale de votre situation familiale, élément essentiel de vos déclarations.

Vos observations en réponse à la réception des notes de l'entretien personnel ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits invoqués tel qu'il apparaît au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décisions du C.G.R.A. du 17.12.2020*
2. *Désignation par le Bureau d'Aide-juridique de Liège du Conseil de la requérante.*
3. *Extrait d'acte de naissance de C.K..*
4. *Extrait d'acte de naissance d'Ez.K..*
5. *Extrait d'acte de naissance d'Em.K..*
6. *Déclaration d'A.*
7. *Courrier de Maître BODSON au C.G.R.A. du 06.08.2020.*
8. *Rapport psychologique du 05.08.2020.*
9. *Certificat médical du 06.08.2020 concernant les cicatrices de la requérante.*
10. *Rapport psychologique du 04.01.2021.*
11. *Rapport psychologique du 14.01.2021.*
12. *Prescription médicale concernant le traitement médicamenteux de la requérante.*
13. *COI FOCUS : Côte d'Ivoire : le mariage forcé* ».

4.2. La partie requérante fait également parvenir, par courrier électronique, le 21 avril 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *Rapport de la psychologue C. du 14 avril 2021,*
2. *Certificat médical du docteur H.*
3. *Traitement médicamenteux de la requérante* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

La partie requérante dépose la même note complémentaire à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité ivoirienne, fait valoir une crainte envers sa belle-famille en ce que celle-ci désire la faire exciser ainsi que sa fille. Elle ajoute avoir subi des violences de la part de son mari.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, à savoir un extrait d'acte de naissance au nom de la requérante, l'acte de naissance de son fils né en Belgique le 11 octobre 2019 et une carte de membre de l'association GAMS en Belgique, le Conseil fait sienne l'analyse faite par la partie défenderesse en ce que ces documents ont trait à des éléments qui ne font pas l'objet de contestation.

5.5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents médicaux et psychologiques communiqués qui constatent différentes cicatrices et font état d'un « PTSD » en mentionnant les conséquences. Elle annexe à sa requête une copie de son courrier adressé le 6 août 2020 à la partie défenderesse dans lequel il est fait référence à un certificat médical de non excision, un rapport de suivi psychologique et un certificat médical attestant des lésions. Les deux derniers documents sont annexés à sa requête.

Si le Conseil observe et déplore l'absence de mention dans la décision attaquée du rapport psychologique et de l'attestation de constat de lésions précités, il constate que le conseil de la requérante signale à la fin de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse que la requérante est suivie par un psychologue mais relève néanmoins que la lecture des notes de cet entretien personnel ne fait pas apparaître de problème particulier. En outre, la partie requérante n'explique pas de manière précise comment l'état de la requérante devait être pris en compte et la façon dont la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Le Conseil ne peut retenir de manquement à cet égard et rappelle aussi que la seule force probante d'un rapport psychologique porte sur la constatation par le psychologue de ce que la requérante présente certaines difficultés psychologiques.

Le Conseil relève que selon l'attestation rédigée par la psychologue B.D.B. le 5 août 2020, la requérante présente des symptômes de stress post-traumatique. Elle ajoute que la requérante *« revit certains moments, elle fait des cauchemars ou ne trouve pas le sommeil. Elle exprime aussi une très grande tristesse. Lors de nos premières séances, Madame raconte vivre une dissociation. Elle vit à côté d'elle-même et surtout à côté de son bébé. Elle explique par exemple pouvoir oublier qu'elle a un bébé alors que celui-ci est dans ses bras. Madame exprime également une très grande angoisse. Elle a peur que son mari la retrouve, la tue ou tue son bébé. On ressent chez madame une très grande détresse et un état dépressif »*. En annexe de sa requête, la partie requérante fournit deux nouvelles attestations rédigées par la psychologue S.C. Dans celle du 4 janvier 2021, la psychologue indique que la requérante présente un *« état de santé psychologique très préoccupant »* et se trouve dans une

« profonde anxiété permanente concernant le sort de ses trois enfants et surtout celui de sa petite fille » ajoutant qu' « Elle est souvent très prostrée, avec des moments d'absence à ce qui se passe autour d'elle. Elle montre des signes de profonde dépression et mélancolie ». Dans celle du 14 janvier 2021, elle fait part du fait que « Je pense que l'état psychique de Madame est beaucoup plus fragile que nous l'imaginions encore et ce sont les démarches en cours qui le révèlent » ajoutant « Je pense qu'elle n'arrivera pas à s'exprimer et à répondre à des questions sur sa vie passée, le traumatisme est beaucoup trop grand et à l'avant plan chez Madame. Elle nécessite d'abord des soins pour sa santé mentale ». Enfin, elle joint à sa note complémentaire du 21 avril 2021 une nouvelle attestation rédigée par la même psychologue le 14 avril 2021 qui fait part des démarches effectuées par la requérante pour se procurer certains documents soulignant qu'elles ont été « extrêmement éprouvantes » pour elle et qu' « elle a à nouveau montré des signes de prostration et de retrait (mutisme) important ».

A cet égard, le Conseil observe que la seule force probante de ces documents porte sur la constatation par la psychologue de ce que la requérante présente certaines difficultés psychologiques. Concernant la première attestation, le Conseil observe également qu'aucun élément, autre que les affirmations de la requérante elle-même au sujet de sa vie en Côte d'Ivoire et sa fuite, ne permettent de conclure que les symptômes relevés résultent des problèmes allégués. Par ailleurs, ce document n'explique nullement le constat posé d'un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Quant aux trois autres attestations, le Conseil constate qu'elles se fondent sur les déclarations de la requérante et qu'elles font part des difficultés rencontrées par celle-ci et de sa fragilité mais reposent en partie sur des formulations de type « Je pense » sans établir un diagnostic précis.

En annexe de sa requête, elle fournit également une prescription du docteur I.D. datée du 14 janvier 2021. Le Conseil constate que ce document reprend des informations concernant le traitement médicamenteux de la requérante sans autre explication. En annexe de sa note complémentaire du 21 avril 2021, elle joint une note du docteur D.H. qui souligne un « Etat psychologique préoccupant : prostrée, signes de profonde dépression et mélancolie. Culpabilité + +, douleurs somatiques ». Le Conseil relève que ce document n'est ni daté, ni signé et qu'en outre il n'est nullement circonstancié. Quant au document reprenant le traitement médicamenteux de la requérante daté du 8 avril 2021, à nouveau le Conseil déplore l'absence d'explication de contexte.

Quant à l'attestation médicale du docteur I.D. du 6 août 2020 jointe à la requête, le Conseil observe qu'elle établit la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Si ce document se prononce sur l'origine de celles-ci, c'est néanmoins de manière très succincte et sur la base des affirmations de l'intéressée sans autre examen objectif de son auteur.

Dans sa requête, la partie requérante invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que les mauvais traitements subis par la requérante sont démontrés par le rapport médical qui relève l'ensemble des cicatrices avec les explications quant à la manière dont elles ont été provoquées par le mari de la requérante. Elle ajoute aussi que « Les rapports psychologiques sont quant à eux édifiants quant à l'importance des séquelles psychologiques et psychiatriques ».

Si le Conseil tient pour établi sur la base des attestations déposées que la requérante présente une fragilité psychologique et qu'en conséquence estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale, il ne peut que souligner que ces rapports ne font pas état de séquelles, sur le plan psychologique et physique, d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par les documents médicaux précités pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée en termes de requête à l'appui de ce constat de lésions, à savoir les arrêts rendus par la Cour EDH : R.J. c. France du 19 septembre 2013 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013 ; et R.C. c. Suède du 9 mars 2010, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas d'espèce, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le requérant soumettait – en plus d'un rapport médical faisant état de stress post-traumatique – des documents médicaux établissant clairement qu'il avait été soumis à de

la torture. Dans l'affaire R.J. c. France, aucun document psychologique n'était soumis, mais uniquement des documents médicaux particulièrement circonstanciés. Dans ces deux affaires, les documents médicaux étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont très différentes de celles du cas de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que les lésions constatées présentent un degré de gravité et une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement. C'est aussi, en vain, que la requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le demandeur avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

S'agissant des autres documents joints à l'annexe de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante du témoignage de la dénommée A., amie de la requérante. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce témoignage, n'est corroboré par aucun élément probant en particulier concernant les agissements du mari de la requérante. Quant aux extraits du registre des actes de l'Etat civil aux noms de trois des enfants de la requérante, ceux-ci attestent principalement de la naissance de ses enfants.

S'agissant du document joint à la requête sur la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations qui revêtent un caractère général qui n'établissent pas la réalité des faits que la requérante allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il convient de prendre en compte la fragilité psychologique de la requérante dont il est fait état dans les différentes attestations de suivi déposées. Cependant, la partie requérante n'explique pas de manière précise la façon dont la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante et sa grande vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Le Conseil relève également que dans sa requête, la partie requérante souligne les particularités du profil de la requérante marqué par son absence de scolarité, sa qualité de femme issue de la région ouest de la Côte d'Ivoire et d'une région rurale, son absence d'activité professionnelle avec comme répercussion son absence d'autonomie ; rappels qui ne sont cependant formulés qu'en termes généraux sans que soient apportées des précisions sur leur répercussion éventuelle sur la capacité de la requérante à présenter sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante. En particulier, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui met en évidence des

contradictions portant sur les dates de décès des parents de la requérante ; événements ayant des répercussions sur le déroulement des faits invoqués dont la justification du mariage de la requérante et l'attitude de son mari. Dans sa requête, la partie requérante manifeste uniquement son ignorance quant à l'existence des différences notes dans les propos tenus par la requérante lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère peu prolixe des propos de la requérante au sujet de l'homme avec lequel elle déclare avoir été mariée de 2009 à son départ en octobre 2017. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.2. Par ailleurs, concernant l'excision, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante provient d'une région rurale et de l'ouest de la Côte d'Ivoire soulignant que le document du CEDOCA – centre de documentation de la partie défenderesse – indique un taux de prévalence de 62.1% et qu'elle est sans éducation. Elle indique qu'« *[e]n outre et même à retenir les seuls critères du CGRA, l'excision n'est pas du tout exclue même si elle est plus rare* ». Tout en rappelant qu'il convient de faire preuve de prudence en cette matière, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la requérante n'est pas excisée et se rallie au constat de la partie défenderesse qui juge « *peu vraisemblable* » que la question de l'excision de la requérante n'ait pas été abordée par sa future belle-famille au moment du mariage et ne soit finalement évoquée qu'à partir de 2016. S'agissant de la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil relève que celle-ci ne se trouve pas en Belgique ; condition indispensable pour se prononcer sur l'éventuelle existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

5.7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse l'absence d'examen de la question de la naissance d'un enfant hors mariage. Le Conseil constate néanmoins que la requête ne formule aucune précision quant aux « *conséquences désastreuses pour la requérante et son fils en cas de retour en Côte d'Ivoire si jamais le mari de la requérante l'apprenait* ». Dès lors, le Conseil estime insuffisants les développements de la partie requérante.

Dès lors, les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

5.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE